



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 64544

Texte de la question

M Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation des centres de contrôle technique. En Isère, à ce jour, il existe 44 centres de contrôle autonomes, et M le préfet vient de délivrer récemment trois autorisations pour des centres auxiliaires. L'article 5 du chapitre II du décret no 91-370 du 15 avril 1991, pris en application de l'article 23 de la loi no 89-469 du 10 juillet 1989, stipule : « L'activité des centres de contrôle doit s'exercer dans des locaux spécifiques, n'abritant aucune activité de réparation ou de commerce automobile. » Toutefois, afin d'assurer une meilleure couverture géographique ou de répondre aux besoins des usagers, un réseau de contrôle agréé peut utiliser des installations auxiliaires situées dans des locaux abritant des activités de réparation ou de commerce automobile, après agrément par le préfet du département de leur lieu d'implantation. Beaucoup ont abandonné le commerce et la réparation pour se consacrer uniquement au contrôle technique. Le nombre important de centres existants couvre largement le territoire du département. Déjà, nombre de ces spécialistes ont des difficultés à assurer leur fin de mois et les délais d'attente sont réduits à néant dans la plupart des centres. Il souhaite donc savoir s'il ne serait pas judicieux de surseoir à toute nouvelle demande d'installation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secteur privé auquel a été confié le contrôle technique périodique obligatoire des véhicules de moins de 3,5 tonnes est régi par l'ordonnance no 86-1343 du 1er décembre 1986 relatif à la liberté des prix et de la concurrence. Ce texte prohibe en son article 7 les actions concertées tendant à limiter l'accès au marché, et les agréments des centres spécialisés reconnus réglementaires sont automatiques. Dans ce cadre, il appartient à chaque entrepreneur qui désire investir dans l'activité du contrôle technique d'apprécier l'opportunité économique de sa demande avant de demander son agrément à la préfecture. L'agrément des centres auxiliaires est soumis à l'appréciation d'opportunité des préfets, éclairée par la circulaire du 20 août 1992. Ce texte considère que l'agrément des centres auxiliaires doit être délivré chaque fois que la capacité offerte par les installations est inférieure à un taux permettant le jeu de la libre concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64544

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5387